

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N° 1701390

Mme A

Mme Lambert
Rapporteur

Mme Khater
Rapporteur public

Audience du 7 juin 2018
Lecture du 21 juin 2018

36-11
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif d'Amiens

(2ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 23 mai 2017, et un mémoire enregistré le 6 mars 2018, Mme A, représentée par la SCP Frison & associés, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 27 mars 2017 de la directrice du centre hospitalier Y prononçant sa révocation ;

2°) de condamner le centre hospitalier Y à lui verser la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'avis du conseil de discipline émis le 24 mars 2017 est insuffisamment motivé ;
- le rapport de saisine du conseil de discipline est erroné et partial ;
- la décision attaquée se fonde sur une enquête administrative diligentée par le pôle des ressources humaines du centre hospitalier Y, or cette enquête a été menée avec une légèreté blâmable : les témoignages sont imprécis, de sorte qu'il est impossible de s'assurer que certains faits ne seraient pas prescrits, certains d'entre eux n'émanent pas de témoins directs, elle n'est pas visée par certains témoignages pourtant repris à charge, certains témoignages sont totalement faux, mais comme ils sont anonymes elle est dans l'impossibilité de se défendre contre leurs auteurs ; il lui est impossible de rapporter la preuve de ce qui n'existe pas ; aucun certificat médical, aucun dossier de résident, qui viendrait attester d'actes de brutalité, n'est produit ; aucune plainte de résident ou de leur famille n'est produite ; aucun signalement, aucun rapport, aucune sanction n'a jamais été pris à son encontre avant juillet 2016 ; aucune preuve ne vient confirmer les témoignages anonymes ;

- la saisine d'un juge d'instruction ne permet aucunement d'établir sa responsabilité au titre des faits reprochés ; les procédures pénales et disciplinaires sont indépendantes ;
- les faits reprochés, s'ils sont avérés, sont extrêmement graves, de sorte que la direction du centre hospitalier est défaillante à l'avoir laissée « sévir » durant autant d'années ;
- les témoins ont dénoncé des actes de maltraitance commis par 14 autres agents qui n'ont aucunement été inquiétés ;
- il lui est reproché d'avoir semé la terreur dans le service, avec 3 autres agents et de s'être considérés comme tout puissants du fait de leur appartenance syndicale, or ils n'ont pu, à eux seuls, terroriser 40 autres agents et l'ensemble des résidents sans que quiconque ne s'en émeuve ;
- le véritable intérêt de l'enquête administrative est d'avoir mis en exergue les conditions de travail extrêmement difficiles des agents ;
- malgré ses conditions de travail difficiles, elle a toujours exercé son métier avec sérieux, ce qui explique ses différentes appréciations ;
- de nombreux collègues attestent de ses compétences et contestent les faits qui lui sont reprochés ;
- lors de l'enquête administrative, 50 personnes ont été interrogées, pour 31 d'entre elles, aucun acte de maltraitance n'a été constaté, or il lui est reproché des actes de cruauté, des comportements dégradants, des pratiques punitives inhumaines, ce qui est incohérent ;
- la directrice du centre hospitalier Y a commis une erreur manifeste d'appréciation en prononçant sa révocation ;
- la sanction de révocation est totalement disproportionnée aux faits reprochés.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 31 janvier 2018 et le 5 avril 2018, le centre hospitalier Y, représenté par Me Dagostino conclut au rejet de la requête et à la condamnation de MmeA à lui payer la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le centre hospitalier soutient que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 12 mars 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 6 avril 2018.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- le décret n° 89-822 du 7 novembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires relevant de la fonction publique hospitalière ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 7 juin 2018 :

- le rapport de Mme Lambert,
- les conclusions de Mme Khater, rapporteur public,
- les observations de Me Chartrelle, pour la requérante, et celles de Me Delentaigne, pour le centre hospitalier Y.

Une note en délibéré a été enregistrée le 07 juin 2018 pour le centre hospitalier Y.

1. Considérant que Mme A, exerçant la profession d'aide-soignante au service de long séjour du centre hospitalier Y, a été suspendue de ses fonctions à compter 12 décembre 2016 ; qu'elle a fait l'objet, par décision du 27 mars 2017 d'une sanction de révocation, dont elle demande l'annulation par la présente requête ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 9 du décret susvisé du 7 novembre 1989 : « *Le conseil de discipline, compte tenu des observations écrites et des déclarations orales produites devant lui, ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, émet un avis motivé sur les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure disciplinaire engagée* » et qu'aux termes de son article 11 : « *L'avis émis par le conseil de discipline est communiqué sans délai au fonctionnaire intéressé ainsi qu'à l'autorité qui exerce le pouvoir disciplinaire* » ; que l'avis émis par le conseil de discipline doit être motivé ; que, pour satisfaire à cette exigence, l'avis doit, soit indiquer les motifs de droit et considérations de fait retenus, soit s'approprier, par référence, les motifs du rapport de saisine du conseil de discipline annexé à l'avis ; que si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ;

3. Considérant, en premier lieu, que l'avis du conseil de discipline réuni le 24 mars 2017, s'il vise les textes applicables et le rapport de saisine du conseil de discipline et ses annexes, n'indique pas les motifs de droit et considérations de fait retenus en se bornant à faire état des conditions d'adoption de la sanction de révocation ; qu'ainsi, la simple indication que la sanction de révocation a recueilli « *4 POUR/0 CONTRE/0 ABSTENTION et 4 représentants ne prennent pas part au vote* » ne confère pas à l'avis en cause un caractère motivé au sens de l'article 9 précité du décret du 7 novembre 1989 ;

4. Considérant, en second lieu, que le centre hospitalier Y soutient que l'avis du conseil de discipline est motivé dès lors qu'il se réfère au contenu du rapport de saisine dudit conseil dont l'intéressée a eu connaissance ; que toutefois, en l'espèce, le simple visa du rapport de

saisine et de ses annexes ne suffit pas à établir que le conseil a entendu s'approprier les termes du rapport de saisine ; que, par ailleurs, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que les motifs retenus par le conseil de discipline à l'appui de sa proposition de sanction ont été communiqués à l'intéressée, nonobstant la circonstance que celle-ci était présente à la séance du conseil de discipline et qu'elle a pu être entendue, comme le fait valoir le centre hospitalier Y ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'avis émis par le conseil de discipline tenu le 24 mars 2017 n'est pas conforme aux exigences de motivation prévues par l'article 9 précité du décret du 7 novembre 1989 ; que ce défaut de motivation a privé MmeA d'une garantie dès lors qu'elle n'a pu faire valoir utilement ses observations devant l'autorité l'ayant révoquée ; que, dès lors, MmeA est fondée à soutenir que la décision du 27 mars 2017 est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière et, par suite, à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

7. Considérant que les dispositions précitées font obstacle à ce que soit mise à la charge de la requérante, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que le centre hospitalier Y demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas davantage lieu, dans les circonstances particulières de l'espèce, de condamner le centre hospitalier Y à verser à Mme A la somme qu'elle demande au titre des mêmes dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision de la directrice générale du centre hospitalier Y du 27 mars 2017 prononçant la révocation de Mme A est annulée.

Article 2 : Les conclusions de Mme A tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme A et au centre hospitalier Y.

Délibéré après l'audience du 7 juin 2018, à laquelle siégeaient :

M. Gaspon, président,
M. Binand et Mme Lambert, premiers conseillers.

Lu en audience publique le 21 juin 2018.

Le rapporteur,

signé

F. LAMBERT

Le président,

signé

O. GASPON

La greffière,

signé

C. HULS-CARLIER

La République mande et ordonne au préfet de la Somme en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.